



DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES

COMMUNE DE SANSAIS

**ARRETE MUNICIPAL DU
23 DECEMBRE 2022
Portant interdiction totale de
circulation dans le marais
communal de la commune de
SANSAIS**

LE MAIRE DE SANSAIS

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

Considérant le niveau de l'eau dans les conches et le risque d'inondation rendant impraticable les voies du marais communal

ARRETE

ARTICLE 1 : Objet

A partir du **vendredi 23 décembre 2022**, le marais communal est totale**ment fermé à la circulation**, et ce tant que les conditions météorologiques n'auront pas permis un retour à des conditions normales de circulation.

314 - 2022

ARTICLE 2 : Aucune dérogation ne sera donnée à cette interdiction

ARTICLE 6 : Signalisation

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage aux entrées du marais communal et mise en place de barrières, à la charge de la commune de Sansais

ARTICLE 7 : Sanctions

En application de l'article R 411-21 du code de la route, toute personne qui aura contrevenu aux dispositions concernant l'interdiction de circuler sera punie par l'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe.

L'immobilisation du véhicule peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L 325-1 à L325-5 du code de la route.

ARTICLE 8 : Mise en application

Monsieur le Maire de la commune de SANSAIS,
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Frontenay Rohan Rohan,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté

Fait à SANSAIS,
le 23 décembre 2022
Le Maire

Richard PAILLOUX

